

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

Décision n° DEC2023-020

Objet : Avenant n°1, portant sur l'introduction d'une révision des prix sur l'année 2023 pour l'accord-cadre à bons de commande - travaux de rénovation de la voirie communale avec le groupement GTP Atlanroute

Le Maire de la commune du FENOILLER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 3135-1 et R.2194-5 ;

Vu le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 et son article 139-2° ;

Vu la Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu la délibération du 7 septembre 2020 par laquelle le conseil municipal du Fenouiller a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles dans la limite de 214 000 € HT ainsi que des avenants y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n° 2020_12_12 du 14 décembre 2020 attribuant l'accord-cadre à bons de commande voirie (2021/2023) au groupement GTP ATLANROUTE ;

Considérant que cet accord-cadre à bons de commande ne prévoyait pas de clause de révision de prix ;

Considérant que la conjoncture économique a particulièrement impacté le coût des matières premières, notamment celui de l'enrobé, engendrant le déséquilibre financier dudit accord-cadre à bons de commande,

Considérant aussi, la demande de l'entreprise portant sur la modification des clauses financières dudit accord-cadre à bons de commande, en application des textes susvisés,

D E C I D E :

ARTICLE n° 1 : De signer l'avenant n° 1 à l'accord-cadre à bons de commande voirie (2021/2023) avec le groupement GTP ATLANROUTE.

ARTICLE n° 2 : L'avenant n°1 s'applique sur les bons de commande de l'année 2023.

ARTICLE n° 3 : La formule de révision applicable est la suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 (TP01(I)/TP01(I0))$$

Dans laquelle I0 est la valeur prise des index TP01 au mois 0 (novembre 2020) et I est la valeur prise de l'index TP01 au mois N-3 d'exécution des travaux et conformément aux bons de commande qui prescrivent les travaux à réaliser.

ARTICLE 4 : La Direction Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Fenouiller, le 26 juin 2023

Mme Le Maire,
Isabelle TESSIER



Diffusion : groupement GTP ATLANROUTE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.